



Réf : 2023-10

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la société Technosol.

Considérant les travaux de forage réalisés par l'entreprise Technosol du 25 janvier au 15 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne rue du Général de Gaulle

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de forage du 25 janvier au 15 février 2023 sur le trottoir à partir du 160 rue du Général de Gaulle jusqu'en face du 163 et 165 rue de Général de Gaulle, correspondant aux parcelles SP1 à SP8 sur le plan ci-joint, les places de stationnement situées au droit de ces adresses sont supprimées.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne y est interdite : elle est déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : Le périmètre de ces travaux sera matérialisé et sécurisé par l'entreprise intervenante qui en fait son affaire : balisage, panneaux d'interdiction de stationnement, d'interdiction de circulation piétonne et de déviation de la circulation piétonne.

ARTICLE 4 : Le maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation,
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire,
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées,
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes de riverains.
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture de la circulation piétonne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée à la Mairie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-06 ayant le même objet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 26/01/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



TEA230008 RUE DU GENERAL DE GAULLE – LE HOULME (76)
CONSTRUCTION DE 6 IMMEUBLES DE LOGEMENTS

